

Arrêté modifiant le règlement interne du Lycée Jean-Piaget, Neuchâtel

La cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
vu le règlement de général des lycées cantonaux, du 13 mai 19971);
vu le préavis de la commission du Lycée Jean-Piaget, du 8 mars 2013;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Article premier Le règlement interne du Lycée Jean-Piaget, Neuchâtel, du 16 février 2012²⁾, est modifié comme suit:

Art. 3

¹La direction du lycée est assumée par un conseil de direction qui se compose de la directrice ou du directeur assisté de directeurs adjoints.

²La directrice ou le directeur est responsable de la planification, à moyen et à long terme, de l'attribution des ressources, de la gestion financière et de la coordination entre les écoles constituant le lycée. Elle ou il représente le lycée auprès des autorités cantonales.

³Elle ou il est également responsable de la gestion opérationnelle et de la réalisation des objectifs de formation pour l'ensemble des filières du lycée.

⁴En cas d'absence de la directrice ou du directeur, les directeurs adjoints assument collégalement ses fonctions.

⁵*Abrogé*

⁶*Abrogé*

Art.4, al. 2 et 3

²Les débats du conseil de direction ne sont pas publics et obéissent aux règles de la collégialité.

³*Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2013-2014.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 juin 2013

La conseillère d'Etat,
MONIKA MAIRE-HEFTI

1) RSN 411.11
2) RSN 411.122